# Art. 12 Emplacements de stationnement

1. Toute nouvelle construction, reconstruction ainsi que toute transformation ne sont autorisées que si un nombre suffisant d'’emplacements de stationnement pour voiture et vélo est prévu.

Les emplacements doivent être aménagés sur la parcelle concernée. Une exception peut être accordée pour les constructions implantées dans une bande de 20,00 mètres mesurée à partir de la limite communale et à cheval sur deux parcelles adjacentes en limite communale.

Le nombre d’emplacements de stationnement nécessaire par construction ou par affectation est arrondi vers le haut lorsque la valeur calculée comprend une décimale.

1. Sont à considérer comme emplacement de stationnement minimum pour voiture pour les habitations:

* 2 emplacements par maison unifamiliale,
* 1,5 emplacement par logement d’une maison plurifamiliale,
* 1 emplacement par logement intégré et par chambre meublée ou non meublée.

1. Sont à considérer comme emplacement de stationnement minimum pour voiture pour les autres catégories d’affectation:

* 1 emplacement par tranche entamée de 50,0 mètres carrés de surface exploitée pour les bureaux, administrations et services,
* 1 emplacement par tranche entamée de 50,0 mètres carrés de surface exploitée pour les commerces, cafés et restaurants,
* 1 emplacement par tranche entamée de 40,0 mètres carrés de surface exploitée pour les grands ensembles commerciaux de 400,0 mètres carrés et plus,
* 1 emplacement par tranche entamée de 100,0 mètres carrés de surface exploitée pour les établissements industriels et artisanaux,
* 1 emplacement par tranche entamée de 50,0 mètres carrés de surface exploitée pour les stations - service, les concessions automobiles et les garages de réparation, avec un minimum de 4 emplacements par installation,
* 1 emplacement par tranche entamée de 5 chambres pour les constructions d’hébergement collectif et hôtelières. L’autorité compétente peut exiger des mesures supplémentaires en matière de stationnement, par ex. aire de bus,
* 1 emplacement par tranche entamée de 5 chambres pour maison des soins, de gériatrie, foyers pour seniors, internat et logements pour étudiant,
* 1 emplacement par tranche entamée de 5 enfants pour les crèches mais au minimum 3 emplacements.

Les établissements de services, commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements pour leurs véhicules utilitaires.

En fonction du type de commerce ou d’entreprise, le bourgmestre peut demander d’augmenter ou de diminuer le nombre d’emplacements de stationnement.

1. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* les PAP nouveaux quartiers et dans les zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1], zone spéciale d’activités économiques – tertiaire [SPEC ECO-t], zone spéciale – aéroport [SPEC-AERO]: une exception relative à l’aménagement des emplacements de stationnement peut être accordée pour la création de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné. Une exception relative au nombre des emplacements peut être accordée en fonction de la proximité, de la cadence de desserte du réseau des transports en commun et sur la base d’un concept de mobilité établit pour le PAP nouveau quartier concerné, (p.ex. principe du « partage d’emplacement »),
* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver » et maintenus en vertu de l’Art. 24 du présent règlement,
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 5 du présent règlement,
* des projets à caractère social, par exemple des logements réalisés par la commune, un promoteur public ou par une oeuvre et/ou fondation sociale et/ou caritative disposant d’un agrément gouvernemental, des logements d’utilité publique ou autre projet similaire, avec un minimum de 1 emplacement par logement.

1. Sont à considérer comme emplacement minimum pour vélos:

* 2 emplacements par logement dans une maison plurifamiliale de 3 logements et plus,
* 1 emplacement par tranche entamée de 100 m2 de surface exploitée pour les commerces et services, les bureaux et administrations,
* 1 emplacement par 150 m2 de surface exploitée pour grands ensembles commerciaux à partir de 500 m2 de surface exploitée.